

2. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques conviennent qu'une Commission conjointe de consultation sur les pêcheries constituerait un organisme approprié au déroulement des consultations bilatérales en vue de faciliter l'application du présent Accord, y compris les consultations prévues au présent Article et aux Articles I, II, IV et VII. Ils s'engagent à revoir les termes de leur Accord du 22 décembre 1975 en vue d'adapter à ces fins la Commission établie sous ledit Accord.

3. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques conviennent en outre que lors des consultations prévues à l'alinéa c) du paragraphe (2) de l'Article II relativement aux parts des excédents de stocks ou ensembles de stocks à attribuer aux navires de pêche soviétiques, en vertu des dispositions des paragraphes (1) et (2) de l'Article II, le Gouvernement du Canada prendra en considération tous les facteurs pertinents, y compris notamment les intérêts canadiens, l'évolution de la coopération entre les deux Gouvernements conformément aux dispositions du présent Accord, et les prises antérieures de la flotte soviétique à l'égard desdits stocks ou ensembles de stocks.

ARTICLE VII

1. Le présent Accord ne portera pas atteinte aux autres Accords déjà en vigueur entre les deux Gouvernements, ni aux Conventions multilatérales existantes auxquelles les deux Gouvernements sont Parties, ni aux vues de l'un ou l'autre Gouvernement en ce qui concerne le Droit de la mer.

2. Les deux Gouvernements pourront revoir le présent Accord après une période de deux ans ou à tout moment suivant la ratification, l'acceptation ou l'approbation par les deux Parties d'une Convention multilatérale ultérieure portant sur les mêmes questions de fond. Le présent Accord peut être révoqué par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration de toute période de six ans à compter de la date de son entrée en vigueur, moyennant notification d'un avis à cet effet au moins douze mois avant l'expiration de ladite période.

ARTICLE VIII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature.